

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation permanente

Arrêté modifiant l'arrêté permanent (n°2023-438) du 27 octobre 2023 portant réglementation générale sur la circulation et le stationnement sur la Commune de Royat

Le Maire de Royat,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2213-1 à L.2213-6-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code la Route et notamment ses articles R.110-1 et R.110-2, R.411-5, R.11-, R.411-8, R.411-25 et R.417-6,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.161-5,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 juin 1977,

VU l'Arrêté Municipal Général portant réglementation générale sur la circulation et le stationnement sur la Commune de Royat du 27 octobre 2023

CONSIDERANT la vente de la villa Vébret,

CONSIDERANT l'accès véhiculé à cette propriété, le Maire décide

ARRÊTE

Article 1:

L'Arrêté Municipal Général portant réglementation générale sur la circulation et le stationnement sur la Commune de Royat du 27 octobre 2023 est complété comme suit :

Article 2:

Modification de l'article 5.3.3

En face de l'entrée principale de la villa Vébret sur le parking au droit du n°3 place Dr Allard deux places de stationnement de chaque côté de l'allée sont supprimées.

Un marquage au sol de type zébras sera fait, complété par l'installation de deux balises de type J11 autorelevables afin de permettre l'accès à la propriété.

Article 3:

Le Centre Technique Municipal de la ville de Royat est chargé de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation permanente réglementaires (verticale et horizontale) ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4:

Monsieur le Maire ou ses représentants, les agents de police municipale, la police nationale et le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Fait à Royat, le 08/10/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.